



# ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

## Cadres

Question écrite n° 12901

### Texte de la question

M Lucien Richard appelle l'attention de M le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports, sur le refus de son ministère de faire application du paragraphe 5 de l'article 8 de l'annexe I à la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947 qui prévoit le versement des cotisations de retraite complémentaire pendant les trois premiers mois d'arrêt de travail pour raison de santé, ce qui pénalise lourdement les maîtres contractuels des établissements d'enseignement privés affiliés au régime de retraite complémentaire des cadres. Il en résulte, en effet, que les maîtres concernés ne bénéficient d'aucune attribution de points gratuits au titre de cet article pendant la période qui suit l'arrêt de travail pour maladie (c'est-à-dire jusqu'au dernier jour du mois civil compris dans le quatrième mois d'arrêt de travail). Les décrets nos 80-6 et 80-7 du 2 janvier 1980 modifiés prévoient le paiement des cotisations de retraite pour les maîtres en fonction dans les établissements privés sous contrat, conformément aux règles qui définissent le fonctionnement des régimes concernés. La non-application de ces règles étant en infraction avec les dispositions réglementaires précitées, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position en ce domaine.

### Texte de la réponse

Reponse. - Les droits, en matière de retraite complémentaire, des maîtres des établissements d'enseignement privés sous contrat placés en arrêt de travail pour maladie doivent effectivement être sauvegardés. La situation de ces maîtres sera reexaminée favorablement au regard des règles posées par la convention collective nationale des cadres du 14 mars 1947.

### Données clés

**Auteur :** [M. Richard Lucien](#)

**Circonscription :** - Rassemblement pour la République

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 12901

**Rubrique :** Retraites complémentaires

**Ministère interrogé :** éducation nationale, jeunesse et sports

**Ministère attributaire :** éducation nationale, jeunesse et sports

### Date(s) clé(s)

**Question publiée le :** 15 mai 1989, page 2211